



République Française
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de BOULAY

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 057-215707001-20260701-ARRETE15-AR

COMMUNE DE VAUDRECHING
ARRÊTÉ MUNICIPAL (N° 15/2026)

**Portant réglementation de la circulation et de la divagation des chiens
sur le territoire de la commune de Vaudreching**

Le Maire de la commune de Vaudreching,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19 à L.211-23 relatifs à la divagation des animaux ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'accidents, les nuisances, les atteintes à la sécurité des personnes et des autres animaux ainsi que les dégradations pouvant résulter de la divagation des chiens ;

Considérant qu'il convient de garantir la tranquillité publique et le partage sécurisé des espaces publics ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des chiens sur l'ensemble du domaine public de la commune de Vaudreching.

Article 2 – Obligation de tenue en laisse

Sur l'ensemble des voies, places, chemins, parcs, jardins, espaces verts et plus généralement sur tous les espaces publics de la commune, tout chien doit être tenu en laisse par une personne en capacité de le maîtriser. Cette obligation s'applique à tout moment, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Chiens de première et de deuxième catégorie

Conformément aux dispositions des articles L.211-12 à L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.211-16, les chiens relevant de la première et de la deuxième catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse et muselés par une personne majeure lorsqu'ils circulent sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les lieux publics et les locaux ouverts au public. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens sont tenus de respecter l'ensemble des obligations légales qui leur sont applicables, notamment celles relatives au permis de détention, à l'identification de l'animal, à l'évaluation comportementale lorsque celle-ci est requise, ainsi qu'à l'assurance de responsabilité civile prévue par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Interdiction de la divagation

La divagation des chiens est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal.
Est notamment considéré comme en état de divagation tout chien circulant sans être tenu en laisse dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Responsabilité des propriétaires ou détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de chiens demeurent civilement et pénalement responsables des dommages, nuisances ou accidents causés par leur animal.
Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute gêne ou danger pour les usagers de l'espace public.

Article 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, les agents de la police pluri-communale, la gendarmerie nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaudreching, le 01^{er} juillet 2026

**L'Adjoint,
Patrice CRONAUER**

